

**MAIRIE
EAUBONNE**

**ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 10/05/2026

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 15/05/2026

Référence dossier

N° DP 95203 26 00071

Par : DESTRIEZ Dominique

Demeurant à : 12bis avenue Danielle Casanova
95600 EAUBONNE

Pour : Clôture

Sur un terrain sis : 29 avenue Alsace Lorraine
AI170

ARRETE N° 2026 - 414

La Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu la délibération n°2007/102 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2007 maintenant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de création et modification de clôture sur tout le territoire de la commune,
Vu l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er Avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour le motif suivant : « Tant par la mise en œuvre d'un portail en aluminium, à lames verticales et presque plein, que par l'installation de panneaux en treillis soudés avec lames d'occultation, présentant un caractère industriel, le projet engendre un effet de masse dans le paysage protégé et s'inscrit en rupture des clôtures traditionnelles locales composées majoritairement de murs bahuts surmontés d'une grille à barreaudage, et ponctuellement d'une haie végétale doublée d'un grillage souple »,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est fait OPPOSITION aux travaux tels que décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

Eaubonne, le **16 JUIN 2026**

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : **18 JUIN 2026**

Publiée le :
Exécutoire le : **18 JUIN 2026**
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**



Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dans les mêmes conditions de délai, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).